



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 10025

Texte de la question

Dans le cadre du mode de calcul de la retraite, M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de prise en considération des mois de service national lorsque le salarié ne travaillait pas avant son incorporation. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'il en soit tenu compte.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité d'assuré social résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations d'assurance vieillesse, aussi minimales soient-elles, au titre d'une activité salariée. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Elle n'est pas destinée à augmenter la durée d'assurance pour le calcul de la pension. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal, comme des périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage, a pour objet de compenser l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré dans un régime. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10025

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 639

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5205